

## Conditions générales d'offre et de livraison pour les services de revêtement et de polissage

### 1. Généralités

- Les présentes conditions sont contraignantes lorsqu'elles sont mentionnées dans l'offre, la confirmation de commande ou la liste de prix. Les conditions divergentes ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par voestalpine High Performance Metals Suisse SA, ci-après dénommée va HPM Suisse SA.
- Seule la confirmation de commande écrite est valable. Si aucune confirmation de commande n'a été établie, la facture fait office de confirmation de commande.
- Pour être valables, tous les accords juridiquement pertinents requièrent la forme écrite.
- La nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présentes conditions n'affecte pas les autres dispositions ni les conditions elles-mêmes. Si une disposition devait s'avérer nulle, illégale ou inapplicable, les parties contractantes négocieront de bonne foi afin de remplacer cette disposition par une disposition valable, non illégale et applicable.

### 2. Documents techniques / prospectus

- Les prospectus, catalogues, tableaux de revêtements et autres documents techniques ne sont pas contraignants, sauf s'ils sont explicitement mentionnés comme faisant partie intégrante d'un document contractuel.

### 3. Passation de commande

- La passation de commande doit contenir toutes les informations nécessaires à va HPM Suisse SA :
  - a. Service de revêtement : nombre de pièces, dimensions, type et emplacement du revêtement, pré- et posttraitements nécessaires et/ou autorisés, matériau et sa dureté, et température de revenu ou indications complémentaires sur le processus de revenu. En outre, indications sur les qualités ou les traitements de surface (nituré, structuré, poli, etc.).
  - b. Service de polissage : nombre de pièces, dimensions, qualité, type et emplacement du polissage, emplacements où le polissage est interdit, prétraitements nécessaires et/ou autorisés, matériau et sa dureté, traitements de surface (nituré, etc.). En outre, indications sur les points critiques (p. ex. arêtes vives, éléments préformés ou contours peu ou pas perceptibles visuellement, endroits soudés, etc.).
- Les modifications de la commande, en particulier les modifications de matériaux, de traitements thermiques ou de surface, doivent être communiquées à va HPM Suisse SA en temps utile avant que la commande ne soit traitée.
- Si l'étendue mentionnée dans la passation de commande diffère de l'offre ou de la confirmation de commande, les prestations supplémentaires sont facturées séparément.

### 4. Livraison de la marchandise

- La marchandise livrée doit être munie d'un document de commande (bon de livraison, commande). Sur ce papier doivent figurer au moins le nombre de pièces ainsi que la prestation à fournir et – si disponible – notre numéro d'offre. Voir aussi le point 3.
- La marchandise livrée doit être identifiée de manière à être clairement attribuable au document de commande.
- Si la possibilité d'une attribution claire fait défaut, le temps consacré à la clarification peut être facturé séparément.
- La marchandise doit être livrée dans un emballage approprié, ce qui la protège de l'endommagement et de la corrosion.

### 5. Prix, paiement

- Les prix s'entendent nets, départ usine, hors TVA, hors emballage, transport et dédouanement, en francs suisses librement disponibles et sans déduction d'aucune sorte.
- Sauf accord écrit contraire, les impôts, taxes et redevances, droits de douane, intérêts, etc., sont à la charge du client.
- Sauf accord écrit contraire, le délai de paiement est de 30 jours. Ce délai s'applique même en cas de retards de livraison. La facturation a lieu quelques jours après la livraison ou selon ce qui a été convenu.
- La rétention ou la réduction de paiements en raison de réclamations, de litiges ou de droits du client non reconnus par écrit n'est pas autorisée.
- Si, malgré plusieurs rappels, un client ne respecte pas les conditions de paiement, va HPM Suisse SA se réserve le droit de retenir la marchandise en sa possession jusqu'au règlement des créances.

### 6. Ajustements de prix

- Des ajustements de prix raisonnables peuvent être effectués si des modifications sont apportées au traitement par rapport aux indications du client, par exemple le nombre de pièces, le prétraitement, le type de couche, le type de matériau, le traitement thermique, le caractère incomplet, l'état, etc.
- Si des ajustements de prix substantiels sont nécessaires, va HPM Suisse SA en informe le client avant le revêtement (p. ex. fabrication de dispositifs de fixation spéciaux, surcroît de travail important non prévu, lot spécial nécessaire au lieu d'un lot standard, suppléments express, etc.)
- En cas de défauts techniques ou d'erreur, les corrections de prix nécessaires et raisonnables sont immédiatement effectuées.
- Si la situation de marché l'exige, des ajustements de prix sont inévitables. va HPM Suisse SA procédera alors à des ajustements de prix raisonnables, applicables aux nouvelles commandes.

### 7. Délai de livraison

- Le délai de livraison commence à courir dès que va HPM Suisse SA a reçu la marchandise nécessaire et les indications complètes (voir point 3).
- L'acceptation de commandes avec un délai de livraison prescrit n'est pas considérée comme une promesse de délai de livraison (voir point 1).
- Le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en cas d'obstacles que va HPM Suisse SA n'est pas en mesure d'éviter malgré toute la diligence apportée. Le délai de livraison est redéfini dès que les obstacles ont été levés.
- Même s'il existe une promesse de livraison écrite, l'acheteur ne peut pas faire valoir d'indemnité de retard ou d'autres droits, que l'obstacle soit survenu chez va HPM Suisse SA ou chez des tiers, à moins que l'indemnité ne fasse partie intégrante du contrat.
- Dans la mesure où va HPM Suisse SA n'a pas commis de négligence grave ou d'intention de nuire, l'acheteur ne peut pas résilier le contrat à la suite d'un retard de livraison.

### 8. Manutention, emballage, transport

- Si l'emballage livré ne peut pas être utilisé pour le transport de retour, l'emballage fourni par va HPM Suisse SA sera facturé au client.
- Le transport départ usine est effectué aux frais et aux risques du client.
- Les profits et les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard au moment du départ de l'usine.
- Les demandes particulières concernant la manutention, l'emballage et le transport doivent être communiquées par écrit à va HPM Suisse SA au plus tard lors de la passation de commande.
- Si l'expédition est retardée à la demande du client ou pour tout autre motif non imputable à va HPM Suisse SA, les profits et les risques sont transférés au client à partir de la date de livraison initialement prévue.
- L'assurance de la marchandise contre les dommages de quelque nature que ce soit incombe au client.

### 9. Contrôle et réception

- va HPM Suisse SA effectue un contrôle habituel de la marchandise avant son expédition. Les contrôles plus approfondis demandés par le client lui seront facturés.
- Le bon de livraison émis indiquera que la marchandise livrée a été contrôlée.
- Les éventuelles constatations faites à l'occasion du contrôle sont communiquées au client (e-mail, mention sur le bon de livraison, etc.) et la marchandise concernée est identifiée.
- La marchandise revêtue sera considérée en bon état si le revêtement des zones fonctionnelles est impeccable. Les surfaces annexes

peuvent présenter des traces d'éléments de fixation, des projections d'ombre, des altérations de la couleur, des éclats ou d'autres imperfections (voir point 11). L'épaisseur de revêtement est contrôlée par échantillonnage sur des disques selon les processus définis chez va HPM Suisse SA. Les mesures ne sont effectuées directement sur les pièces du client que si des accords ont été conclus à ce sujet. Aucun contrôle dimensionnel n'est effectué sur la marchandise revêtue.

- La marchandise polie sera considérée en bon état si le poliment de toutes les zones indiquées sur la commande est impeccable. Ces surfaces peuvent présenter des défauts typiques de ce matériau ou de son prétraitement (pores, stries dues au grain, etc.). Sauf si une autre qualité a été convenue par écrit, des traces d'usinage, des rayures et d'autres défauts liés à la surface en raison du prétraitement réalisé par le client peuvent rester visibles, malgré le polissage. Aucun contrôle dimensionnel n'est effectué.
- Les réclamations doivent être justifiées par le client ; à la demande de va HPM Suisse SA, des échantillons doivent en outre être présentés.
- Les défauts apparents doivent être signalés immédiatement après la livraison, mais au plus tard dans un délai de 4 semaines suivant la livraison. Les défauts cachés doivent être signalés au plus tard dans les 6 mois.
- Si aucune réclamation n'est formulée dans ce délai, la marchandise revêtue est considérée comme acceptée.
- La réception est également considérée comme effectuée si le client refuse de prendre livraison de la marchandise sans raison valable.

#### 10. Garantie

- Le client a droit à une remise en état gratuite du revêtement sur la zone fonctionnelle si
  - a. l'épaisseur du revêtement diverge de plus de 50 % de la valeur à respecter, y compris les tolérances
  - b. des éclats sur le revêtement apparaissent, pour lesquels la responsabilité incombe à va HPM Suisse SA.
- Le client a droit à une remise en état gratuite du polissage sur la zone fonctionnelle si
  - a. la qualité de surface mesurable convenue diverge de plus de Ra 0,15
  - b. des rayures ou d'autres défauts d'origine mécanique causés par va HPM Suisse SA sont présents sur les surfaces polies miroir après le polissage.
- Si, d'un point de vue technique, une réparation n'est pas possible, la marchandise sera entièrement remboursée par va HPM Suisse SA dans la mesure où elle ne peut pas être utilisée normalement, mais uniquement jusqu'à la valeur du revêtement ou du polissage au moment de la réclamation.
- Si la marchandise est traitée par un tiers après le revêtement ou le polissage, le client n'a plus droit à aucune indemnisation.

#### 11. Clause générale de non-responsabilité

- La responsabilité de va HPM Suisse SA est exclue pour tous les types de dommages et de dommages consécutifs résultant :
  - a. d'indications incorrectes, incomplètes ou imprécises et des conséquences qui en découlent (retards de livraison, pièces ramollies initialement durcies, état de surface modifié, arêtes arrondies, faux revêtement, etc.) ;
  - b. d'une marchandise défectueuse du fait d'une qualité inadaptée, telle que défaut de matière, résidus d'usinage, taches de rouille, résidus indélébiles, liaisons soudées inadaptées, encrassement important, etc.
  - c. d'un étiquetage ou marquage imprécis de la marchandise et des problèmes qui en découlent (confusions, retards de livraison, d'expédition chez le transporteur ou problèmes de dédouanement, etc.) ;
  - d. de dommages dus au stockage pouvant survenir malgré un traitement minutieux (p. ex. taches de rouille) ;
  - e. du comportement physique du matériau (écarts de dimensions dus aux processus de revêtement, sensibilité accrue à la rouille pour les aciers inoxydables, etc.) ;
  - f. de diverses causes, telles que variations et stabilité de la teinte du revêtement, défauts mineurs isolés, dommages ou taches en dehors des zones fonctionnelles ;
  - g. des méthodes de traitement de surface ou de traitement thermique inappropriées utilisées par le client ou un tiers avant le revêtement ;
  - h. de modifications des dimensions ou des contours dues au revêtement ou aux travaux de polissage ;
  - i. de l'arrondissement des arêtes dans une mesure habituelle, conditionné par les processus et traitements ;
- va HPM Suisse SA n'assume aucune garantie pour le maintien ou le respect des dimensions prescrites.
- Le client ne peut faire valoir aucun droit de garantie en raison de défauts de revêtement, à l'exception de ceux expressément mentionnés au point 10.
- Pour les prétentions du client en raison d'un conseil insuffisant ou similaire ou d'un manquement à une quelconque obligation accessoire, va HPM Suisse SA ne peut être tenue responsable qu'en cas d'intention illégale ou de négligence grave.

#### 12. Exclusion d'autres responsabilités

- Toutes les prétentions du client, à l'exception de celles expressément mentionnées dans les présentes conditions, quel que soit le motif juridique invoqué, en particulier les prétentions non expressément mentionnées en matière de dommages et intérêts, de réduction de prix ou de résiliation du contrat, sont exclues. Le client ne peut en aucun cas prétendre à la

réparation de dommages qui n'ont pas été causés à la marchandise revêtue, comme notamment les pertes de production, les pertes d'exploitation, la perte de commandes, le manque à gagner ainsi que d'autres dommages directs ou indirects. Ces restrictions ne s'appliquent pas en cas d'intention illégale ou de négligence grave ; en revanche, elles s'appliquent également en cas d'intention illégale ou de négligence grave de la part d'auxiliaires.

- Le client libère va HPM Suisse SA de toutes les prétentions extracontractuelles de tiers découlant de la responsabilité du fait des produits. Les droits de recours du client à l'encontre de va HPM Suisse SA découlant de la satisfaction de prétentions extracontractuelles sont exclus.

#### 13. Droit applicable

- Le droit suisse est applicable, le for est Zurich.

CH-8304 Wallisellen, mai 2023